

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
13-023

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

Vu l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 84 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 80 de son annexe C;

À l'assemblée du 17 juin 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objectif de régir l'usage de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la municipalité centrale ou aux municipalités reconstituées au sein de l'agglomération de Montréal et servant à la fourniture de l'eau potable;

« arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage par l'entremise d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

« Code » : Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie;

« compteur » : un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

« dispositif antirefoulement » : un dispositif antirefoulement au sens du Code;

« Ville » : la Ville de Montréal.

3. Ce règlement fixe des normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc et s'applique sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous réserve de l'article 16, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau à des fins de sécurité incendie.

CHAPITRE II USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU

SECTION I ALIMENTATION D'UN BÂTIMENT

4. Il est interdit :

- 1° d'alimenter en eau un immeuble autre que celui pour lequel le réseau d'aqueduc prévoit l'alimentation;
- 2° d'utiliser l'alimentation en eau d'un immeuble à des fins autres que celles liées à la satisfaction des besoins de l'immeuble et de ses occupants.

SECTION II USAGE EN CONTINU

5. Il est interdit de laisser couler l'eau de l'aqueduc en continue, sauf :

- 1° dans le cas d'un branchement d'eau dont le contenu présente, lors de période de froid intense, des risques de gel;
- 2° dans le cas de l'installation, en surface, d'une alimentation temporaire d'eau afin de préserver la qualité de l'eau.

SECTION III SOURCE D'ÉNERGIE

6. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

SECTION IV

ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

7. L'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.

8. L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

9. L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique conforme à l'article 27 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h les jours suivants :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

10. Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

11. Malgré les articles 8 et 9 du présent règlement, il est permis d'arroser, tous les jours, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

SECTION V

PISCINES

12. Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1^{er} avril et le 15 mai.

SECTION VI

VÉHICULES, ENTRÉES DE VÉHICULES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

13. Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

14. Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation d'aménagement paysager le justifiant ou lorsque la présence de résidus pose un problème de salubrité. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif à fermeture automatique.

15. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

SECTION VII

IRRIGATION AGRICOLE

16. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole, à moins qu'un compteur d'eau n'ait été installé sur la conduite d'approvisionnement.

SECTION VIII

INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

17. La Ville peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminés, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

SECTION IX

USAGE DES BORNES D'INCENDIE

18. Nul ne peut utiliser une borne d'incendie municipale à l'exception d'un employé de la Ville ou d'une personne détenant une autorisation.

Dans la mesure où l'usage considéré ne risque pas de compromettre la sécurité incendie, la Ville délivre l'autorisation requise en vertu du premier alinéa à quiconque lui présente une demande écrite indiquant l'usage qu'il entend faire de la borne d'incendie, lui indique la période au cours de laquelle il entend l'utiliser, et lui paie le tarif en vigueur, le cas échéant. Cette demande doit contenir une déclaration selon laquelle le requérant tient la Ville indemne des dommages ou réclamations pouvant découler de l'utilisation de la borne d'incendie et par laquelle il se tient lui-même responsable des dommages causés à celle-ci durant la période d'utilisation.

19. Le titulaire de l'autorisation doit :

- 1° utiliser exclusivement la borne d'incendie désignée par la Ville;
- 2° aviser la Ville avant le début de la période d'utilisation et à la fin de la période d'utilisation de la borne d'incendie;
- 3° ouvrir complètement la borne d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin et en régler le débit à l'aide d'un robinet de fermeture qui doit être installé sur l'orifice;
- 4° installer un dispositif antirefoulement;
- 5° fermer la borne d'incendie à l'aide d'une clé conçue à cette fin après usage;
- 6° s'assurer, lorsque la borne d'incendie est fermée, qu'elle est bien vidangée avant de replacer le bouchon sur l'orifice;
- 7° s'assurer de l'étanchéité des raccords afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau sur le domaine public ou privé.

20. Le propriétaire d'une borne-fontaine privée doit se conformer aux paragraphes 3° à 7° inclusivement de l'article 19 du présent règlement, lorsqu'il fait usage de celle-ci.

21. Il est interdit à quiconque utilise une borne d'incendie de laisser couler l'eau à une fin autre que celle pour laquelle l'autorisation d'utiliser la borne d'incendie a été délivrée.

22. Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie lorsqu'il y a gel, à moins de la protéger en conséquence.

CHAPITRE III

EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

SECTION I

APPAREILS DE CLIMATISATION, DE RÉFRIGÉRATION, DE REFROIDISSEMENT, DE CHAUFFAGE ET DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

23. Il est interdit d'installer, dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles, un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

Tout appareil utilisant de l'eau de l'aqueduc décrit au premier alinéa et installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un appareil n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un

système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

24. Malgré l'article 23 du présent règlement, la Ville peut autoriser l'installation et l'utilisation des appareils qui y sont visés dans les cas suivants :

- 1° lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;
- 2° lorsque les alternatives possibles sont interdites par d'autres règlements.

Cependant, lorsque les conditions qui servent de fondement à l'autorisation prévue au premier alinéa n'existent plus, l'appareil doit être remplacé pour être conforme à l'article 23 du présent règlement.

SECTION II

BASSINS PAYSAGERS ET JEUX D'EAU

25. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, lorsqu'ils sont installés sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

26. Tout jeu d'eau, installé sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau non conforme installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION III

SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

27. Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit, lorsqu'il est installé sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, obligatoirement être équipé :

- 1° d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;

- 3° d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- 4° d'une poignée ou d'un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION IV

TRAVAUX

28. La Ville peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier paragraphe constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV

INFRACTION ET PEINES

29. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

30. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui est en contradiction ou moins contraignante qu'une disposition du présent règlement sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge :

- 1° les articles 73 à 76, 82 à 85, 88, 89 et les paragraphes 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 90 du Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M., chapitre C-1.1) de la Ville de Montréal;
- 2° les articles 6, 25, 27 et les paragraphes a, b, e, j, k, l, m, n de l'article 8 du Règlement no 1031 concernant l'aqueduc et abrogeant le règlement 72 et ses amendements de la Ville d'Anjou;
- 3° le règlement no 416 relatif à l'utilisation de l'eau de la Ville de l'Île-Bizard;
- 4° les articles 4, 6, 8, 9 et les paragraphes 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 de l'article 10 du Règlement no 2059 concernant l'administration de l'aqueduc et son usage de l'arrondissement LaSalle;
- 5° le Règlement no 835 concernant l'utilisation de l'eau de la Ville de Pierrefonds;
- 6° les articles 2, 3, 5 et 9 du Règlement no 175 contrôlant l'usage de l'eau et fixant la taxe d'eau de la Ville de Roxboro;
- 7° les articles 25, 27 et 28 du Règlement no 944 sur la distribution et le prix de l'eau de la Ville de Saint-Laurent;
- 8° le Règlement no 2084 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de la Ville de Saint-Léonard;
- 9° les articles 6, 8, 10, 11 et les paragraphes 12.1, 12.2, 12.3, 12.4 de l'article 12 du Règlement no 1120 concernant l'administration de l'aqueduc et son usage et imposant une taxe ou compensation pour l'usage de l'eau de l'arrondissement Verdun;

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 20 juin 2013.